

N° 154

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

tendant à promouvoir une réforme démocratique de la fiscalité,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Louis TALAMONI,
Léon DAVID, Mme Renée DERVAUX, MM. Louis NAMY,
Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1)
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Impôts. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (traitements, salaires et pensions - revenus des capitaux mobiliers - taux et barèmes) - Impôt sur les sociétés - Taxe sur la valeur ajoutée - Présidents directeurs généraux.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le montant des recettes fiscales dépasse en France le tiers du volume du revenu national. En 1968, selon les prévisions budgétaires, les seules recettes fiscales de l'Etat atteindront 116,20 milliards. C'est dire l'intérêt que présente la répartition du poids de la fiscalité sur les différentes classes et couches sociales de la société.

Or, notre régime fiscal reflète les principales caractéristiques de la société elle-même, en particulier la nature des forces sociales qui la dominent. Il est profondément injuste et fait peser essentiellement la charge fiscale sur les travailleurs et sur les couches les plus défavorisées. Cette tendance s'est singulièrement aggravée depuis 1958.

L'impôt sur la consommation.

Les ressources fiscales proviennent principalement des impôts sur la consommation qui représentent les deux tiers du total des recettes fiscales de l'Etat.

Ces taxes pèsent avant tout sur la classe ouvrière, l'ensemble des salariés et toutes les petites gens à ressources fixes (chômeurs, victimes d'accidents du travail, vieux travailleurs, retraités, rentiers viagers, etc.). Taxant, en effet, chaque famille sur sa consommation, elles frappent plus lourdement les salariés que les capitalistes, qui ne consomment pas la totalité de leurs revenus ; elles frappent plus lourdement les familles nombreuses que les autres. Elles ne sont pas supportées par les entreprises capitalistes, qui récupèrent les taxes incluses dans leurs frais généraux et leurs investissements.

Les paysans travailleurs en sont aussi les victimes : n'étant pas maîtres des prix de leurs récoltes, ils subissent la loi des monopoles capitalistes pour leurs achats de marchandises industrielles nécessaires à leur exploitation.

L'extension de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) au commerce de détail et à l'artisanat, outre les complications comptables et fiscales qu'elle entraîne, va accélérer la concentration et l'élimination d'artisans et de commerçants détaillants indépendants. Elle s'est déjà traduite, pour les consommateurs, par une hausse de nombreux prix de détail.

La fiscalité directe.

Si les taxes permettent de récupérer une part importante des revenus des travailleurs de façon invisible, la fiscalité directe est également un moyen utilisé pour favoriser l'oligarchie financière au détriment de l'ensemble de la population.

Sous la couverture de l'intérêt national et sous prétexte de la nécessité du développement de l'économie par les investissements, les profits sont toujours plus largement exonérés ; les profits distribués sont détaxés pour « encourager l'épargne », les profits non distribués pour « encourager l'autofinancement ». Or, il existe d'autres moyens que le dégrèvement systématique des plus fortunés pour réaliser les investissements qui correspondent aux besoins de l'économie.

En contrepartie, l'impôt sur le revenu des personnes physiques croît sans cesse, les salariés y étant toujours plus largement assujettis.

Alors que le produit de l'impôt a augmenté de 125 % de 1962 à 1967, le produit du versement forfaitaire sur les salaires, traitements, pensions et rentes viagères, qui reflète, en l'exagérant, l'évolution de la masse des rémunérations, n'a progressé que de 72,3 %.

Selon les prévisions budgétaires, en 1968, le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera multiplié par 3,6 par rapport à 1959. Dans le même temps, celui de l'impôt sur les sociétés ne sera multiplié que par 1,57 et, en fait, la charge réelle en est en diminution si on tient compte de la dépréciation monétaire et du développement du chiffre d'affaires des sociétés.

C'est que, en effet, les privilèges accordés aux trusts, aux sociétés capitalistes, aux riches, se sont multipliés. L'institution de « l'avoir fiscal », dont bénéficient les dividendes, les possibilités nouvelles en matière de provisions ou d'amortissements (amortissements dégressifs, par exemple), la déduction fiscale de 10 % pour investissements, ont permis de réduire sensiblement les impôts, déjà bien faibles, qui touchent les classes dominantes.

En dehors des mesures de faveur qui, en droit, sinon en fait, s'appliquent à toutes les entreprises, diverses dispositions ont été prises ces dernières années pour multiplier les régimes d'exception au profit de quelques sociétés ou quelques groupes par le biais de l'agrément et instituer ainsi des inégalités de droit. Cette pratique du « coup par coup » consiste à réserver aux entreprises qui en sont jugées dignes, c'est-à-dire qui sont agréées par le pouvoir, des privilèges exorbitants du droit commun. C'est dans ce cadre que se situent notamment le régime des sociétés d'investissements et le régime privilégié des augmentations de capital agréées.

Ces nombreuses dispositions expliquent que la part de l'impôt sur les sociétés dans les recettes fiscales de l'Etat tombe de 9,9 % en 1962 à 7,6 % en 1968, tandis que celle de l'impôt sur le revenu passe de 12,6 % à 17,7 %.

L'absence d'un véritable impôt sur la fortune.

On sait que le système fiscal français ne comporte pas de véritable impôt sur la fortune. Si, du point de vue de la classification économique des recettes fiscales de l'Etat, on considère de manière un peu abusive comme tels les droits d'enregistrement et l'impôt sur les opérations de bourse, il faut rappeler que ceux-ci ne représentent qu'un peu plus de 4 % du total des recettes fiscales de l'Etat.

Or, l'importance des fortunes privées est considérable. Selon l'étude publiée par MM. Divisia, Dupin et Roy, elles pouvaient être évaluées, en 1954, à 430 milliards de francs actuels. Nul doute qu'elles se soient accrues sensiblement depuis.

En définitive, la caractéristique principale de la fiscalité actuellement en vigueur est de faire payer les pauvres pour dégrever les riches. Le prélèvement fiscal opéré sur les travailleurs, s'ajoutant à leur exploitation par le capitalisme, accentue l'appauvrissement de la classe ouvrière.

Pour le reste, l'oligarchie financière au pouvoir, poursuivant sa politique de concentration, s'en prend essentiellement aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, développant, pour mettre en œuvre une législation touffue, compliquée, inextricable, des méthodes de contrôles et de taxation forfaitaire qui visent essentiellement les boutiquiers et les artisans.

Il est donc nécessaire de réformer cette fiscalité toute conçue au profit des monopoles. Il est nécessaire de faire payer les riches pour dégrever la masse des travailleurs. Il est nécessaire de créer un véritable contrôle démocratique des gros revenus et des profits. Il est nécessaire de rendre les textes fiscaux plus clairs, mieux accessibles à tous.

A cet effet, nous proposons un certain nombre de dispositions qui peuvent s'analyser de la façon suivante.

Propositions pour une réforme démocratique de la fiscalité.

L'institution d'un véritable impôt général et progressif unique sur le revenu global des personnes physiques.

La réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est l'une des revendications d'équité les plus sensibles aux petits et moyens contribuables. Dans son principe, l'impôt direct à taux progressif est le plus démocratique, puisqu'il devrait exonérer les pauvres, être léger pour les revenus moyens et demander aux titulaires de gros revenus, en raison de leurs disponibilités qui dépassent largement le nécessaire, une légitime et indispensable contribution. Tel est l'objet de nos propositions. Elles sont conformes à la constante doctrine républicaine.

Au contraire, dans son état actuel, l'impôt sur le revenu des personnes physiques accumule les injustices.

Plus de la moitié de son produit provient aujourd'hui des salariés. Le nombre des assujettis a doublé en moins de dix ans, passant de 4,5 à 9 millions de foyers.

Depuis l'instauration du pouvoir gaulliste et à un rythme qui dépasse désormais en moyenne un demi-million de contribuables supplémentaires par an, les travailleurs et les pensionnés que la modicité de leurs ressources exonérait jusque-là de l'impôt direct sont atteints par l'impôt sur le revenu, ce qui porte d'emblée une atteinte considérable à leurs moyens d'existence, car ils perdent alors les avantages sociaux attachés à la non-imposition : bourses d'études et de vacances pour les enfants, réductions diverses pour les familles, bons de gaz ou d'électricité pour les personnes âgées, etc.

Quant aux salariés déjà assujettis précédemment, le taux de l'impôt qui les frappe s'est scandaleusement accru, tant à l'égard des petits salariés que des cadres, et ceci même lorsque leurs rémunérations n'ont fait que suivre le coût de la vie, c'est-à-dire à pouvoir d'achat inchangé avant l'impôt (et nous ne faisons même pas entrer ici en ligne de compte la montée des besoins personnels et sociaux, corrélative de l'élévation de la productivité, et qui exigerait, à qualification égale et à situation sociale identique, un revenu croissant). En fait, malgré la stagnation du pouvoir d'achat réel de la majorité des travailleurs, le rendement de l'impôt sur le revenu payé par les salariés a triplé en dix ans.

La source de cette iniquité majeure est bien connue. Elle était, par avance, explicitée dans le rapport du comité d'études institué par le gouvernement gaulliste dès son accession au pouvoir en 1958, par le Comité Rueff, qui a préparé les ordonnances prises en 1958-1959 par le Général de Gaulle. La progressivité du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y expliquait-on, entraîne une montée de l'impôt plus rapide que celle des autres éléments du coût de la vie, dès lors que le barème n'est pas rajusté en fonction des prix. Or, si la première tranche du barème, qui correspond pour les salaires et les retraites ordinaires à un abattement à la base, était en 1953 de 220.000 anciens francs de l'époque par part familiale, elle n'est aujourd'hui encore, par part familiale, que de 250.000 anciens francs, 2.500 F actuels, alors que depuis 1953 le pouvoir d'achat de la monnaie a diminué de plus de moitié.

Il est pourtant inadmissible que la première tranche, qui devrait être un authentique abattement à la base, soit inférieure au minimum vital. Elle devrait être portée au moins (et pour un revenu net, après déductions d'usage) à 500.000 anciens francs, 5.000 F actuels.

Sous le régime fiscal en vigueur, l'impôt pèse bien davantage sur le salarié que sur le non-salarié et, parmi les non-salariés, plus lourdement sur les petits et moyens contribuables assujettis au forfait que sur les gros contribuables imposables au régime des bénéfiques dits réels. Les hauts dirigeants de société, en se déclarant impudemment « salariés » et les richissimes oisifs, par le jeu de « l'avoir fiscal » sur leurs dividendes, bénéficient d'une situation fiscale privilégiée. En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, une minorité, peu nombreuse mais très influente, de très gros actionnaires se trouve déchargée de tout impôt sur le revenu et bénéficie même de versements du Trésor public en complément des dividendes qu'elle perçoit et de la totale et exorbitante exonération fiscale instituée en sa faveur.

Enfin, en laissant jouer jusqu'au sommet de l'échelle des revenus le système du quotient familial, qui est un système de justice à l'égard des revenus petits et moyens, mais perd sa raison d'être lorsqu'il s'applique aux détenteurs de très grosses fortunes, le régime existant octroie aux milliardaires une prime supplémentaire qui est sans aucun rapport avec leurs charges familiales quelles qu'elles soient.

Les propositions que nous soumettons tendent à redresser ces injustices, à exonérer de l'impôt les revenus modestes, à alléger la charge fiscale des contribuables moyens, y compris les cadres, à établir enfin, sur les très gros revenus, une contribution conforme à la fois aux besoins des finances publiques et à la morale.

Nous proposons que soit institué un véritable impôt général unique, à taux progressif, sur le revenu des personnes physiques.

Un abattement à la base correspondant au S. M. I. G. (salaire minimum interprofessionnel garanti) et multiplié par le nombre de parts familiales serait déduit du revenu imposable.

Compte tenu du niveau auquel devrait être relevé aujourd'hui le S. M. I. G. une telle disposition porterait actuellement l'abattement à la base au moins à 5.000 F (500.000 anciens francs) par part familiale. Le dispositif que nous proposons entraînerait, par le jeu légal du S. M. I. G., un relèvement automatique de l'abattement à la base en fonction de l'évolution du coût de la vie, ainsi qu'en fonction du développement économique et de l'évolution du taux moyen des salaires.

Sur la fraction du revenu qui excède éventuellement le nouvel abattement à la base, nous proposons un barème susceptible d'assurer une progression régulière du taux de l'impôt à mesure que celui-ci s'applique à un niveau plus élevé dans l'échelle des revenus.

Jusqu'au double de l'abattement à la base, donc jusqu'à un revenu imposable double du produit du S. M. I. G. par le nombre de parts familiales, le barème que nous proposons est fondé sur le quotient familial.

Au-dessus du double de l'abattement à la base, l'impôt, sur la partie supérieure, s'appliquerait sans quotient familial. Il resterait à taux progressif. Ainsi sur les revenus très élevés, l'enfant du riche ne donnerait pas lieu à un dégrèvement exorbitant.

Afin d'éviter toute discrimination entre les personnes seules et les couples mariés, l'impôt du contribuable assujéti pour une part familiale ou pour une part familiale et demie serait calculé selon un barème proportionnel à celui du contribuable titulaire de deux parts familiales. Cette disposition est nécessaire pour que le couple marié ne soit jamais pénalisé par rapport aux célibataires. Elle ne modifie pas les données réelles de la charge fiscale des personnes seules, charge qui se trouvera considérablement allégée, d'autre part, pour elles comme pour tous les ménages et les familles, au niveau des revenus petits et moyens jusqu'au niveau des cadres inclus, par l'abattement à la base et par le nouveau barème proposé. Elle n'altère pas non plus l'avantage traditionnel, d'une portée d'ailleurs variable, conféré aux conjoints dans l'année du mariage.

Les autres dispositions que nous proposons visent à étendre la fiscalité des salariés, pensionnés et rentiers viagers, qui sont des contribuables intégraux, et à tenir compte de la nature particulière des revenus professionnels des artisans et des médecins conventionnés. Elles constituent de légitimes allègements d'assiette.

L'abattement forfaitaire des salariés pour frais professionnels serait porté de 10 à 15 %. La déduction forfaitaire (réfaction) applicable sur les salaires, traitements, retraites, pensions et rentes viagères, pour la détermination du revenu imposable, serait portée de 20 à 30 %.

Une déduction forfaitaire (réfaction) de 15 % serait instituée en faveur des artisans fiscaux et une déduction de 30 % en faveur des médecins conventionnés, afin de tenir compte du fait que leurs revenus professionnels, résultant de conventions avec la Sécurité sociale, sont intégralement tarifés et déclarés. Ces déductions s'appliqueraient au revenu professionnel net pour la détermination du revenu imposable.

Les privilèges conférés à certaines catégories de revenus capitalistes seraient supprimés : les présidents directeurs généraux, les directeurs et les gérants de sociétés seraient assujettis au régime fiscal des gérants majoritaires de société à responsabilité limitée, en sorte que leurs émoluments cesseraient d'être assimilés aux salaires ; l'avoir fiscal institué en faveur des titulaires de dividendes serait supprimé ; les plus-values en capital seraient réintégrées dans le revenu imposable de leur bénéficiaire.

Il ressort des calculs et projections opérés sur la base des dernières statistiques fiscales que le rétablissement d'une assiette plus juste de l'impôt sur les très gros revenus, et notamment sur les revenus capitalistes, compenseraient en partie, mais en partie seulement, la perte de recettes fiscales inhérente à l'instauration d'un abattement à la base de 5.000 F au moins par part familiale et à l'institution d'un barème qui allégera l'impôt de tous les titulaires de revenus moyens, y compris les cadres. En effet, le barème que nous proposons, et qui assure jusqu'à un niveau élevé une progression normale et régulière de taux, mais annule ou réduit l'impôt au bas de l'échelle fiscale, aurait pour résultat que tous les véritables salariés, jusqu'aux échelons supérieurs, paieraient moins d'impôts qu'actuellement et que tous les petits contribuables, salariés ou non, cesseraient d'être victimes d'une fiscalité abusive.

Cependant, tous comptes faits (avec le soin le plus scrupuleux dans le traitement des informations existantes, puisées aux sources officielles et par conséquent inférieures aux possibilités de redressement d'assiette quant aux gros revenus), la réduction des recettes de l'Etat dues à la modification d'ensemble de l'impôt sur le revenu des personnes physiques telle que nous la proposons n'excéderait pas 15 % du produit actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lui-même. Soit, puisque cet impôt fournit aujourd'hui 18 % des recettes fiscales, une moins-value de 2,7 % seulement des recettes fiscales de l'Etat. Dans nos propositions, cette moins-value serait compensée, et au-delà, par les

recettes que fournirait l'instauration d'un impôt annuel à taux modéré et progressif sur les grandes fortunes et sur les patrimoines des sociétés.

*La transformation de l'impôt sur les sociétés
en un impôt progressif applicable aux profits réels des sociétés.*

La progressivité est appliquée depuis plus de quarante ans pour la taxation directe des revenus des personnes physiques, mais non pas pour l'imposition des bénéfices des grandes sociétés capitalistes qui, n'étant distribués aux actionnaires que pour une faible part, donnent à leurs dirigeants, par leur accumulation, la puissance économique et politique.

Il va de soi que nous entendons taxer les profits réels et, par conséquent, nous proposons la suppression immédiate des privilèges légaux des grandes sociétés capitalistes, tels que les provisions, les amortissements — autres que ceux pratiqués à des taux normaux sur le prix d'achat ou de revient des éléments amortissables — les régimes d'exception concernant les plus-values, le régime de faveur des rémunérations des dirigeants de sociétés.

Ces dispositions permettront à la collectivité nationale d'utiliser au développement de l'économie, tel qu'il peut être déterminé par un plan démocratiquement élaboré et appliqué, une partie non négligeable du surproduit accaparé par les monopoles, tout en permettant aux sociétés à caractère familial de vivre normalement.

C'est pourquoi nous prévoyons un taux de 30 % pour la première fraction de bénéfice, un taux de 50 % pour la seconde.

Mais, pour que le tarif progressif soit effectivement appliqué, pour qu'il atteigne vraiment les profiteurs du régime, notamment les plus grands trusts, il est nécessaire que ceux-ci soient considérés comme constituant, en fait, une seule société — même si juridiquement ils en groupent plusieurs — et taxés sous une cote unique. Cela exige, enfin, que soit établi un véritable contrôle démocratique du calcul des bénéfices réels.

*L'institution d'un impôt annuel et progressif
sur les fortunes supérieures à 600.000 F.*

Afin de faire payer vraiment les riches, il ne suffit pas de prévoir une progressivité effective de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En effet, par ces moyens, on limite seulement l'accumulation par les capitalistes des profits qu'ils tirent actuellement de l'exploitation des travailleurs, mais on n'atteint pas la richesse antérieurement constituée.

C'est pourquoi nous proposons l'institution d'un impôt annuel et progressif sur les grosses fortunes à la charge des personnes physiques comme des sociétés capitalistes. Il ne s'appliquerait qu'aux fortunes supérieures à 600.000 F.

Réforme de la fiscalité indirecte.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, la T. V. A. est entrée en application au stade du commerce de détail et chez les artisans. Ses premières manifestations visibles se concrétisent par une hausse généralisée des prix à la consommation. Les agriculteurs y sont également assujettis dans les termes de l'article 12 de la loi de finances pour 1968.

Il est nécessaire de rappeler que :

1° La T. V. A. existe en France depuis 1954 ; elle concernait à l'époque 300.000 industriels ;

2° La loi du 6 janvier 1966 a placé la charge de la taxe plus près du consommateur en frappant les circuits de la distribution, sans oublier l'artisanat ; l'objectif était de faire disparaître toute barrière fiscale entre les secteurs de la production et du commerce ;

3° La loi de finances pour 1968 l'étend à l'agriculture selon une formule très complexe ;

4° Par cet impôt unique, le Gouvernement remplace 14 taxes diverses, subsistent néanmoins quelques taxes spécifiques (droits de circulation sur les vins et la viande par exemple) ; d'autres ont été nouvellement créées (taxe à l'essieu pour les transporteurs routiers entre autres).

La T. V. A. résulte d'un choix politique.

En 1954, à sa création, sa raison d'être était de favoriser l'investissement industriel, objectif du second Plan de modernisation et d'équipement.

La réforme de 1966 s'inscrit quant à elle dans le cadre du V^e Plan et se propose, en principal, de favoriser la restructuration du secteur de la distribution ; d'alléger le coût de l'investissement dans quelques branches de l'activité économique.

a) *La T. V. A. : instrument du renforcement de la puissance des groupes monopolistes.*

Quels investissements et en faveur de quelles catégories professionnelles ? La réponse est facile et démontre l'idée maîtresse de l'orientation donnée à la T. V. A. : aider les groupes monopolistes. La T. V. A., non seulement est généralisée par la loi du 6 janvier 1966, mais encore elle est profondément modifiée en faveur des industriels notamment (abaissement des taux) ainsi que du gros commerce capitaliste (déduction fiscale sur les investissements).

Les gains réalisés par la grosse industrie et le commerce intégré seront d'environ 5 milliards de francs. Le Ministre de l'Economie et des Finances lui-même, au cours de sa conférence de presse du 27 avril 1967, a estimé que la réforme entraînerait une baisse de 7 % du coût réel des investissements.

b) *La généralisation de la T. V. A., correspond aux objectifs du Traité de Rome.*

L'engagement réciproque des partenaires du Marché commun d'adopter le système français de T. V. A. doit théoriquement se matérialiser au 1^{er} janvier 1970.

La commission Hallstein a défini, dès 1965, un taux moyen unique de taxe communautaire égal à 14,70 % ; il fut décidé que progressivement l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, la Belgique et le Luxembourg substitueraient à leur propre système de taxation interne celui de la T. V. A. et que la France ferait effort pour rapprocher le taux général de la taxe (20 % à l'époque) du taux moyen européen ; ce qui explique le choix de 16,66 %.

c) *L'extension de la T. V. A. renforce l'assujettissement financier des collectivités locales à la politique du Pouvoir.*

La taxe locale supprimée, communes et départements perdent ainsi 37 % de leurs ressources. En remplacement, la loi du 6 janvier 1966 autorise le versement de 85 % de la taxe sur les salaires (en 1968 seront répartis 9.477 millions).

Le système de répartition des fonds mis à la disposition des municipalités et des conseils généraux contraindra ceux-ci à recourir plus largement aux centimes additionnels. Il en résultera une majoration des impôts locaux.

Sans doute le pouvoir escompte-t-il par ce biais détourner la colère populaire contre les élus locaux.

d) *La T. V. A. contre le petit commerce, l'artisanat, le consommateur et la paysannerie.*

Il s'agit, avant tout, d'aider l'industrie et le gros commerce capitaliste. La T. V. A. par ses effets économiques et sociaux est dirigée contre le petit commerce de détail, l'artisanat, l'exploitation familiale agricole et la grande masse des consommateurs.

Le Pouvoir espère que les diverses catégories concernées n'en prendront pas conscience. Il cherche à détourner contre le petit commerce de détail, accusé de majorations abusives, le mécontentement légitime des ménagères placées face à la valse des étiquettes. Il brandit les menaces autoritaires de taxation à l'égard des commerçants, à l'encontre desquels la T. V. A. sert de moyen de contrôle des marges bénéficiaires.

Les effets économiques de la T. V. A. à l'heure actuelle.

1° *Favoriser la compétitivité internationale des grandes firmes monopolistes :*

C'est à cela que concourt l'abaissement du taux de la T. V. A. dans les secteurs de la production industrielle); c'est en vue du développement de la compétitivité qu'est consentie

la prime sur investissements, raison majeure invoquée par le V° Plan ; c'est dans le dessein d'affermir les efforts de publicité qu'est autorisée la récupération de la T. V. A. sur ces charges (car la publicité est un élément important dans la recherche des marchés).

D'ailleurs, le Premier Ministre, le 11 janvier 1968, n'a pas manqué d'observer :

« La T. V. A. est un impôt qui nous met dans les relations internationales, dans les échanges internationaux, obligatoirement à égalité avec les autres. Les marchandises sont à égalité, qu'elles viennent de l'étranger ou qu'elles soient de l'intérieur.

De fait, la T. V. A. ne frappe pas les produits exportés, lesquels sont soumis à la T. V. A. du pays importateur (ainsi en ira-t-il des produits français exportés vers l'Allemagne : ils supporteront la T. V. A. allemande).

Mais considérer l'adoption du système de la T. V. A. par l'Allemagne, la Hollande, etc., comme un élément mettant en position compétitive les produits français paraît une affirmation hâtive.

Bien que les taux allemands soient inférieurs à ceux existant chez nous (5 et 10 % depuis le 1^{er} janvier, portés à 6 et 11 % au 1^{er} juillet prochain), il n'est pas encore prouvé que l'accès des productions françaises sera plus facile sur le marché intérieur allemand. Il n'est pas certain que les taux différentiels de T. V. A., combinés avec l'exonération sur le territoire national, seront favorables à l'industrie française.

2° *Au niveau du commerce, la T. V. A. jouera en faveur des formes les plus concentrées, par la détaxation des investissements et des charges de publicité, d'une part, par le jeu de la formation des prix, d'autre part :*

a) Dans le secteur de la distribution, ce sont, en effet, les super-marchés, les monoprix, les succursales qui investissent ;

b) La formation des prix — notamment des articles de consommation — tiendra compte de la nature et de la gamme des articles vendus ; ainsi pourront être réparties les incidences de la T. V. A. entre les produits courants et ceux à plus forte marge ;

c) L'utilisation de la publicité massive, des ventes-réclames est le fait du gros négoce. Il bénéficiera d'une véritable prime par le jeu de la détaxation des frais de publicité, dans le mécanisme

du règlement des taxes frappant les ventes réalisées : celles supportées par les frais de publicité et les investissements viennent en déduction, au même titre que celles supportées par les achats ;

d) Les obligations administratives et comptables, les tracasseries de tous ordres sont avant tout préjudiciables aux petits commerçants (le Gouvernement leur offre un régime dit simplifié : celui du forfait qui en définitive par sa technique propre pénalise le petit commerce de détail).

3° *La T. V. A. nuit à l'artisanat :*

Sous prétexte d'égalité devant l'impôt, elle le soumet, la plupart du temps, aux mêmes taux de taxe que l'industrie et la concurrence des entreprises sera d'autant plus sensible que la faiblesse en équipement constitue déjà chez les artisans un handicap de productivité.

4° *La T. V. A. et le secteur agricole :*

Elle n'est pratiquement applicable que pour les gros agrariens (moins de 1 % des exploitations agricoles, plus de 30 % du chiffre d'affaires) déjà dotés d'une comptabilité et de moyens de gestion analogues à ceux de l'industrie et du commerce. Ils bénéficieront de la déduction à 100 % des taxes sur achats, investissements et frais généraux.

Mais les options offertes à la grande masse des paysans sont tellement compliquées que la majorité d'entre eux attendra le 1^{er} février 1972, date de l'assujettissement obligatoire, selon un système qui disqualifie les petites exploitations vis-à-vis des exploitations agricoles de type capitaliste privilégiées par le choix qu'elles auront opéré dès aujourd'hui.

La portée sociale actuelle de la T. V. A.

La grande masse des consommateurs constate les effets de la T. V. A. par le jeu des prix. La course à la hausse est déclenchée.

Mais est-ce la faute de la seule T. V. A. ?

Sur ce point laissons la parole à M. Pompidou.

« Cette hausse des prix est due essentiellement à des décisions d'Etat. La hausse du métro, la réforme de la Sécurité sociale, la hausse de certains transports, l'énergie, c'étaient des hausses

que nous avons retardées à l'époque du plan de stabilisation... Même si c'est pénible pour le consommateur, cela ne traduit pas une tendance à la hausse. Il faut seulement la contrôler, la diriger ».

Après le plan de stabilité, le Gouvernement, répondant en cela aux vœux du C. N. P. F., a entrepris, par la procédure des contrats de programme, la libéralisation des prix industriels : les tôles ont augmenté, certains appareillages électriques ont suivi, puis les matériaux de construction et mêmes certaines conserves alimentaires. La T. V. A. a frappé, alors, les produits les plus courants :

a) Avant le 1^{er} janvier 1968, le riz, les semoules, l'eau, les farines panifiables et le lait se trouvaient exonérés de la T. V. A. à la production et de la taxe locale au détail ; ils vont nécessairement absorber l'incidence de la nouvelle taxe ;

b) D'autres produits, comme les fromages, le beurre, les yaourts, les fruits et légumes, les poissons, exemptés de la T. V. A. à la production et soumis à la taxe locale au détail, vont se trouver du fait de la généralisation de la taxe à tous les stades et au même taux de 6 %, subir une hausse de 4 % environ ;

c) La margarine, les petits pois, les haricots verts, les sardines, le thon, les fruits au sirop, les compotes, les jus de fruits et de légumes supportaient, avant fin 1967, une T. V. A. de 10 % à la production et la taxe locale au détail ; désormais, c'est une T. V. A. de 13 % qu'ils auront à absorber, soit une hausse de 2,28 % au détail ;

d) Les savons de ménage et farines pour enfants payaient une T. V. A. de 10 % à la production et étaient dispensés de la taxe locale ; depuis le 1^{er} janvier, ils ont à faire face à une T. V. A. de 13 %, donc au détail leur prix de vente se trouve majoré de 5,17 %.

Certains services : transports, réparations chez les garagistes, travaux immobiliers, etc. subissent eux aussi le « courant de hausse » mécanique dû à la T. V. A.

Par ailleurs, dans le même temps, le Gouvernement lui-même décidait la majoration de certains produits alimentaires — le pain en particulier — par voie d'autorité, en incorporant à la fois l'incidence de la T. V. A. et les effets conjoncturels de la liquidation d'un certain contentieux entre les minotiers et les boulangers.

La farce des 150.000 points de vente et des commissions de surveillance de l'application de la T. V. A. correspond à l'intention gouvernementale de peser avant tout sur les 259 articles.

En fait, 3.000 entreprises commerciales (monoprix, supermarchés, succursalistes, etc.) seulement ont pris l'engagement d'échelonner sur six mois les répercussions de la taxe ; en somme d'injecter la hausse à petite dose, alors que les détaillants sont contraints de procéder à un ajustement brutal et massif.

Les commissions de surveillance devaient, dans l'esprit du pouvoir, offrir à celui-ci la caution des syndicats, mais la prise de position hostile de la C. G. T. a déjoué les manœuvres gouvernementales ; elles sont devenues paradoxalement muettes depuis la hausse sur le pain et le lait, les plus sensibles aux « gagne petit ».

Il est à prévoir que le nouveau slogan « ici on joue la stabilité, consommateurs, jouez-la aussi » subira le sort du fameux « suivez le bœuf » de naguère.

Actuellement, les consommateurs s'interrogent pour savoir si les hausses nouvelles, rendues techniquement obligatoires par la T. V. A., s'ajouteront à celles habituelles et annuelles ; autrement dit, hausses techniques et hausses conjoncturelles s'additionneront-elles ? Auquel cas le cap de 3 % prévu dans le rapport économique et financier servant d'avant-propos au budget de 1968 serait nettement dépassé (de 1965 à 1967, la hausse globale se chiffre à 9,20 % soit presque au niveau prévu par le V^e Plan : 9,44 % sur toute la période 1965-1969).

Nouvelles atteintes au pouvoir d'achat ; amputations des maigres pensions et allocations de retraites, tels se présentent les effets sociaux de la T. V. A.

L'Etat est-il gagnant ou perdant ?

A en croire le pouvoir, la réforme de la T. V. A. coûterait à l'Etat 1.500 millions de francs.

Voyons les chiffres et commençons par préciser l'évolution du prélèvement opéré sur le consommateur entre 1963 et 1967 par la T. V. A. seule :

1963	28.331	1967	41.520
1964	32.178		(Prévisions.)
1965	33.937	1968	54.040
1966	38.043		(Prévisions.)

Mettre en parallèle le total des recettes d'impôts sur la consommation — en y incluant la taxe locale — infirme la thèse officielle sur la moins-value consécutive à la généralisation de la T. V. A. et aux profondes modifications des impôts indirects (en millions de francs).

	ETAT	COLLECTIVITES locales.	TOTAUX
1966	58.161	8.080	66.241
1967	62.500	8.624	71.124
1968	73.350	2.612	75.962

Ce qui est réel, par contre, c'est que le changement du mode de perception et de répartition de l'impôt de consommation réduit la part des collectivités locales de 6.992 millions de francs (selon évaluation) et majore au contraire la part de l'Etat de 5.440 millions de francs.

Ce qui est exact, c'est qu'avec l'extension de la T. V. A., l'Etat monopolise la quasi-totalité du prélèvement fiscal frappant directement la consommation.

La réforme démocratique de la fiscalité indirecte.

S'il n'est pas possible, au stade actuel, de transformer d'emblée toute la fiscalité indirecte, du moins est-il possible d'alléger sensiblement la charge que supportent les consommateurs et d'établir un peu plus de justice fiscale.

Nous proposons, à cet effet, une diminution générale du poids de la fiscalité indirecte devant se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente par les mesures suivantes :

- la suppression de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail et aux artisans, sans modification du taux général de 16,66 % ;
- l'exonération totale des produits de large consommation et des produits pharmaceutiques ;
- l'exonération totale des produits destinés à l'agriculture ;
- la réduction de 13 à 12 % du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des modifications de la taxation de certains produits.

Le maintien du taux général de la taxe sur la valeur ajoutée à 16,66 % représente, en réalité, une diminution importante des impôts de consommation, compte tenu de l'exonération au stade du détail. Les produits ne supporteront, en effet, la taxe que sur le prix de gros au lieu du prix de détail.

Pour éviter la pénalisation des agriculteurs, qui ne peuvent récupérer les taxes grevant leurs investissements, le montant de la subvention relative aux achats de matériel agricole est fixé à 10 %.

Le système des incitations se traduisant par des allègements fiscaux en faveur des grandes sociétés capitalistes a été largement utilisé. Pour inciter les entreprises industrielles à améliorer leur prix de revient par la réduction de frais improductifs, nous proposons, au contraire, que la taxe à la valeur ajoutée ne soit pas récupérable en ce qui concerne les dépenses improductives, telles que les cadeaux, les voyages et déplacements, les frais de missions et de réceptions dont abusent notoirement les dirigeants de sociétés.

Au total, en opérant la compensation des recettes nouvelles et des pertes de recettes, les modifications substantielles que nous proposons d'apporter à la T. V. A. réduiraient le produit de cet impôt de 25 % par rapport à son rendement actuel, à savoir :

DESIGNATION	PERTE de recettes sur le produit de la T. V. A.
Exonération de produits de grande consommation taxés actuellement à 6 %	11,0 %
Exonération du commerce de détail.....	7,6 %
Baisse de 1 % du taux intermédiaire.....	2,3 %
Exonération des artisans et exonération des produits livrés à l'agriculture	2,1 %
Pharmacie	2,0 %

Rappelons qu'une réduction de 25 % du produit de la T. V. A. correspond à une diminution de 12 % des recettes fiscales de l'Etat.

Le contrôle démocratique de l'imposition.

L'efficacité des mesures proposées pour réaliser plus de justice fiscale en faisant payer les riches dépend en grande partie de l'exactitude des déclarations. La déclaration annuelle par les employeurs des salaires et traitements versés rend impossible, dans la plupart des cas, la fraude dans les déclarations de revenus des travailleurs.

Mais il n'est pas rare que la vérification des comptes des grandes entreprises donne lieu à des rehaussements.

Par ailleurs, certaines sociétés de capitaux ou certains groupes financiers sont autorisés à ne pas publier leur bilan.

C'est pourquoi nous proposons la communication complète des comptes des entreprises aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ceci permettra, en outre, aux travailleurs d'être mieux à même d'apprécier la marche de l'entreprise.

Les mesures que nous préconisons, sans constituer une réforme complète de la fiscalité française — puisque, notamment, le problème des finances locales reste posé — met en place une fiscalité antimonopoliste, plus juste, plus démocratique. Elles simplifieraient la fiscalité actuelle. Elles orienteraient nécessairement les efforts des administrations financières, dont le recrutement en personnel qualifié est de plus en plus difficile, vers le contrôle des entreprises importantes, des sociétés capitalistes et de leurs dirigeants.

En ce qui concerne le déplacement de la charge de l'impôt, les modifications fiscales ont surtout des effets à court terme qui peuvent en partie être annulés par l'évolution de la conjoncture. Notre proposition pourrait donc être suivie de dispositions successives accentuant le sens de la réforme. Mais, telle qu'elle est présentée, elle implique un changement fondamental d'orientation de la politique fiscale et s'insère dans un ensemble de réformes économiques démocratiques.

Notre proposition ne se traduit pas par une diminution des recettes fiscales. S'il nous semble, en effet, indispensable de supprimer les crédits budgétaires relatifs à la ruineuse force de frappe atomique et aux autres dépenses improductives, les besoins dans les secteurs tels que ceux de l'Education nationale, du Logement, de la Santé sont d'autant plus importants qu'ils ont été délibérément sacrifiés par le pouvoir gaulliste.

C'est pourquoi, si la présente proposition de loi allège la charge fiscale de l'immense majorité des salariés et de bon nombre de petites et moyennes entreprises, elle ne se traduirait pas par une diminution des ressources publiques puisqu'elle compense cet allègement d'abord par l'augmentation des impôts dus par les possesseurs de gros revenus et par les sociétés de capitaux, ensuite par la création d'un impôt annuel et progressif sur les fortunes supérieures à 600.000 F.

Ajoutons qu'un déplacement de la charge fiscale non seulement n'entraînera pas de réduction des ressources de l'Etat mais, en stimulant la consommation populaire et en apportant ainsi à l'économie une incitation nouvelle, sera génératrice d'un accroissement ultérieur des recettes publiques sans que son poids relatif sur le revenu national s'en trouve accru.

Telles sont les raisons pour lesquelles, Mesdames et Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Impôt unique et progressif sur le revenu des personnes physiques.

Article premier.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est institué sur le revenu imposable un abattement à la base égal au produit du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre de parts familiales du contribuable.

Art. 2.

Au-delà de l'abattement à la base, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé comme suit pour deux parts familiales et au-delà de deux parts familiales :

a) Jusqu'à 4.000 F par part familiale au-dessus de l'abattement à la base : 20 % ;

b) Sur la tranche comprise entre 4.000 F par part familiale au-delà de l'abattement à la base et le double de l'abattement à la base par part familiale : 25 % ;

c) Au-delà du double de l'abattement à la base par part familiale et quel que soit désormais le nombre de parts familiales :

— 25 % de la tranche de 0 à 5.000 F excédant le double de l'abattement à la base ;

— 35 % de la tranche de 5.000 à 20.000 F excédant le double de l'abattement à la base ;

— 50 % de la tranche de 20.000 à 40.000 F excédant le double de l'abattement familial ;

— 60 % de la tranche de 40.000 à 65.000 F excédant le double de l'abattement à la base ;

— 70 % de la fraction du revenu imposable excédant de plus de 65.000 F le double de l'abattement à la base.

Art. 3.

Pour le contribuable assujetti pour une part familiale, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de la moitié du montant résultant de l'application du barème de deux parts familiales à un revenu imposable double du sien.

Pour le contribuable assujetti pour 1,5 part familiale, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est des trois quarts du montant résultant de l'application du barème de deux parts à un revenu imposable supérieur d'un tiers au sien.

Art. 4.

La déduction forfaitaire accordée aux salariés pour frais professionnels est portée à 15 %.

Art. 5.

L'abattement forfaitaire applicable aux salaires, traitements, pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu imposable est porté à 30 %.

Art. 6.

Les artisans fiscaux sont admis à appliquer sur leurs revenus professionnels nets un abattement de 15 % pour la détermination de leur revenu imposable.

Art. 7.

Les médecins conventionnés sont admis à appliquer sur leurs revenus professionnels nets résultant de la convention passée par eux avec la Sécurité sociale un abattement de 30 % pour la détermination de leur revenu imposable.

Art. 8.

Les émoluments de quelque nature que ce soit perçus par les présidents, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et gérants de sociétés sont assimilés aux rémunérations d'associés

gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et exclus de l'application des déductions et abattements applicables aux salaires.

Art. 9.

Tout titulaire de plus-values en capital est tenu de réintégrer lesdites plus-values dans la déclaration de son revenu imposable assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 10.

L'avoir fiscal institué en faveur des titulaires de dividendes par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est supprimé.

TITRE II

*Impôt progressif sur les bénéfices des sociétés
et autres personnes morales.*

Art. 11.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé comme suit :

- 30 % pour la fraction de bénéfice inférieure à 80.000 F ;
- 50 % pour la fraction de bénéfice supérieure à 80.000 F.

Art. 12.

Pour l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives, sont considérés comme constituant, en fait, une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique. A cet effet, le bénéfice sera déterminé sur la base d'un bilan consolidé.

Art. 13.

Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

1° Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuations des cours, etc.

Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Art. 14.

Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation, quelle qu'en soit la forme.

TITRE III

Impôt progressif sur les fortunes supérieures à 600.000 F.

Art. 15.

Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieures à 600.000 F.

L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

- fraction comprise entre 600.000 et 800.000 F..... 0,1 % ;
- fraction comprise entre 800.000 et 1 million de francs. 0,2 % ;
- fraction comprise entre 1 et 5 millions de francs.... 0,4 % ;
- fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs.... 0,7 % ;
- fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs.. 1,0 % ;
- fraction supérieure à 50 millions de francs..... 1,5 %.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

Réforme de la fiscalité indirecte.

Art. 16.

Sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les commerçants vendant au détail, à l'exception des entreprises autres que les coopératives de consommation se livrant au commerce lorsqu'elles emploient plus de dix salariés ou ont plus de quatre magasins de vente ;
- les artisans et assimilés travaillant chez eux ou au-dehors lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé ;
- les coopératives agricoles, à l'exclusion de celles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants en gros, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole.

Art. 17.

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de prestations de service, de commission, de courtage ou de façon concernant les produits et services suivants sont exonérés de la taxe à la valeur ajoutée :

- eaux ;
- pain de consommation courante et farines panifiables ;
- produits laitiers naturels, pasteurisés ou homogénéisés, concentrés, aromatisés ou fermentés ;
- yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;

- huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;
- pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;
- sucre ;
- savon de ménage ;
- vinaigre comestible, vins, cidres et alcools utilisés pour la fabrication des vinaigres comestibles ;
- chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ;
- confitures, purées, gelées et marmelades, fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiserie ;
- produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;
- viandes et autres produits provenant des animaux de boucherie et de charcuterie tels qu'ils sont définis à l'article 256-II-d du Code général des impôts (c'est-à-dire soumis au droit de circulation) ;
- alcool à brûler ;
- filets de poissons frais ou simplement salés ;
- produits pharmaceutiques ;
- livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique ;
- amendements calcaires ;
- soufre, sulfate de cuivre, produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;
- produits agricoles non transformés et de la pêche ;
- grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;
- produits antiparasitaires utilisés en agriculture, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le Ministère de l'Agriculture ;
- aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;
- soins donnés dans les établissements hospitaliers, dispensaires, cliniques, homes d'enfants, maisons de repos, de convalescence ou de retraite, pouponnières, établissements thermaux ou de thalassothérapie ;

- travaux exécutés par les laboratoires d'analyses médicales et locations de radium à usage médical ;
- droits d'entrée dans les établissements de bains, douches, piscines, stades, gymnases, musées, monuments et grottes, sites classés, parcs aménagés, etc. ;
- services assurés par les entreprises de pompes funèbres à l'occasion des inhumations et transports funéraires ;
- location d'emplacement sur les terrains de camping ;
- service d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères.

Art. 18.

Les engrais livrés à l'agriculture sont assimilés à des livraisons à l'exportation.

Art. 19.

La taxe à la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 % en ce qui concerne :

- les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels, meublés et villages de vacances ;
- les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.

Art. 20.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 12 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de prestations de service, de commissions de courtage ou de façon portant sur les produits et services suivants :

- gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;
- charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;
- bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures, merrains simplement fendus, bois feuillards, lissés, lattes et

- échalas fendus, pieux et piquets simplement appointés, laine (paille ou fibre) de bois brut, liège naturel brut et déchets de liège, ébauchons de pipes en bruyère, balais balayettes en bottes liées, emmanchées ou non ;
- essences de térébenthine, brais de colophanes, à l'état brut, provenant de la distillation de la résine ;
- produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;
- livres ne présentant aucun intérêt particulier, ni social, ni culturel, ni scientifique ;
- glace hydrique ;
- produits destinés à l'alimentation humaine, non exonérés, qu'ils soient simples ou composés, préparations et conserves alimentaires, sandwiches, produits à base de viande de charcuterie ou de boucherie, produits diététiques et de régime ;
- jus de fruits et de légumes, jus de raisin légèrement fermentés, cidres, poirés et hydromels, vins de consommation courante ;
- opérations de transports, qu'elles intéressent les voyageurs ou les marchandises, ainsi que les services en dépendant (déménagements, agences de voyages, etc.) ;
- soins de coiffure fournis par les salons de classe A, B et C, correspondant à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1965 (les salons de luxe et instituts de beauté ressortissant du taux normal) ;
- opérations de blanchisserie, teinturerie et nettoyage du linge et vêtements ;
- locations de linge ;
- enseignement général, agricole, ménager, professionnel ou artistique dès lors qu'il est dispensé par des établissements privés (y compris l'enseignement par correspondance) ;
- locations de livres, locations et cessions de droits portant sur les films ;
- opérations de désinfection, dératisation, etc. ;
- locations de compteurs de gaz et d'électricité ;
- opérations de courtage relatives aux contrats d'assurances contre l'incendie ;
- ventes à consommer sur place dans les débits de boissons, restaurants, chez les pâtisseries et hôteliers ;

- services annexes des hôtels-restaurants, les locations de box-garages, téléphone, vestiaires, consignes, etc. ;
- tous travaux immobiliers et toutes opérations portant sur les immeubles ;
- prestations de services exécutés par les installateurs en chauffage, électricité, garagistes, mécaniciens et réparateurs (non artisans), à l'exclusion des fournitures ou pièces détachées.

Art. 21.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré de 20 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

- pierres précieuses, perles, gemmes naturelles, ouvrages composés en entier ou en partie de ces perles, pierres et gemmes ;
- ouvrages composés en entier ou en partie de platine, d'or ou d'argent ;
- ouvrages composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre ;
- voitures automobiles, dont le prix unitaire excède 20.000 F, ainsi que les châssis livrés avec moteur, carrosseries et coques des véhicules considérés ;
- pelleteries tannées, apprêtées et lustrées provenant des espèces ci-après : zibeline, chinchilla, léopard, ocelot, hermine blanche, hermine lustrée, jaguar, guépard, loutre de mer, vison sauvage, zèbre, tigre, lynx, pékan, loutre du Kamtchatka, martre, castor, kolinsky, peludos, chat ocelot, loutre de rivière, putois
- vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus.

Art. 22.

La taxe sur la valeur ajoutée reste perçue au taux de 16,2/3 % en ce qui concerne les opérations non visées aux articles 2, 3, 4, 5 de la présente loi.

Art. 23.

La taxe de circulation sur les viandes est supprimée.

Art. 24.

Les suppressions, exonérations et réductions de taxes prévues aux articles 16 à 23 doivent être intégralement répercutées en baisse sur les prix de vente au détail.

Art. 25.

Pour la liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, sont exclues du droit à déduction, les taxes grevant les biens et services improductifs, tels que les produits ou objets publicitaires, les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, des halls d'exposition et des magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations.

Art. 26.

Le taux de la « taxe spéciale sur les activités financières » est porté à 16,2/3 %.

Art. 27.

La subvention instituée par l'article 22 de la loi du 10 avril 1954 et portant sur les achats de matériel agricole est fixée à 10 %.

TITRE V

Contrôle démocratique des déclarations.

Art. 28.

Dans toute entreprise assujettie à l'impôt progressif sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, les copies de toutes les déclarations fiscales doivent être communiquées au

Comité d'entreprise ou au Comité d'établissement, à défaut, aux délégués du personnel. Les membres du Comité d'entreprise ou du Comité d'établissement et les délégués auront accès aux documents comptables permettant aux administrateurs financiers compétents d'obtenir tous renseignements concernant l'application des lois et règlements fiscaux par leur entreprise. Lors de cet examen, ils peuvent se faire assister par un expert-comptable de leur choix.

Art. 29.

Sont abrogées toutes dispositions du Code général des impôts contraires à la présente loi.

Art. 30.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.